

Dépenses de reconstruction et immobilisations—

Halifax	\$ 905,065
Saint-Jean	2,452,000
Chicoutimi	15,000
Québec	2,120,000
Churchill	2,460,000
Généralités—	
Imprévus et divers	200,000
	<u>3,812,065</u>

Moins—Somme à dépenser sur les fonds de remplacement et autres

	1,962,513
	<u>\$6,189,552.</u>

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent—

452. Déficit d'exploitation et besoins de capitaux pour des canaux et ouvrages confiés à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et autorisation, nonobstant la Loi sur l'administration financière ou toute autre loi, à l'Administration de déboursier les revenus provenant de l'exploitation et de la gestion de ces canaux et ouvrages, \$1,123,356.

Société canadienne des télécommunications transmarines—

491. Prêt à la Société canadienne des télécommunications transmarines, en conformité de l'article 14 de la Loi sur la Société canadienne des communications transmarines, pour rajouts et améliorations aux installations, \$8,000,000.

Conseil des ports nationaux—

492. Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de pourvoir aux dépenses applicables à l'année civile 1961 pour l'un ou pour l'ensemble des comptes suivants:

Reconstruction et immobilisations—

Trois-Rivières	\$ 410,000
Montréal	19,217,324
Vancouver	1,872,125

\$21,499,449

Moins—Somme à dépenser sur fonds de remplacement et autres

	3,595,457
	<u>\$17,903,992.</u>

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent—

493. Prêts à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent de la manière et selon les modalités et conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil, \$15,000,000.

Services de l'air—

Direction de l'aviation civile—

587. Contributions, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour aider à l'établissement ou à l'amélioration des aéroports locaux et des installations connexes, \$100,000.

Direction des télécommunications et de l'électronique—

Aides radio à la navigation aérienne et maritime—

588. Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire, \$128,760.

Direction de la météorologie—

589. Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire, \$400,000.

B—Généralités—

Commission des transports—

590. Paiements provisoires, selon les recommandations faites par la Commission royale d'enquête sur les chemins de fer en attendant son rapport définitif, aux compagnies mentionnées dans la Loi sur la réduction des taux de transport des marchandises, d'une somme globale de \$50,000,000 à l'égard de l'année civile 1961, à payer par versements au moment et selon le mode d'affectation établis par la Commission des transports afin d'indemniser les compagnies en question du fait qu'elles maintiennent leur tarif de transport des marchandises au niveau inférieur prévu par ladite loi, \$50,000,000.

Commission maritime canadienne—

591. Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire, \$179,000.

592. Subventions de capitaux pour la construction de navires marchands et de bateaux de pêche en conformité du règlement établi par le gouverneur en conseil, \$10,000,000.

Conseil des ports nationaux—

593. Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le conseil des ports nationaux, à l'égard des dépenses imputables sur l'année civile 1961 au compte suivant:

Dépenses de reconstruction et immobilisation—Québec—Crédit supplémentaire, \$1,300,000.

Moins—Somme à dépenser sur les fonds de remplacement et autres fonds, \$1,050,000.

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent—

594. Déficit d'exploitation et capitaux requis pour les canaux et ouvrages confiés à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent—Crédit supplémentaire, \$366,000.

Transports—

Prêts, placements et avances—

602. Pour porter à \$9,000,000 le montant à imputer en tout temps sur la caisse renouvelable mentionnée au paragraphe (2) de l'article 101 de la Loi sur l'administration financière, c. 12, Statuts de 1951 (2^e session) et étendu par le crédit 630 de la Loi sur les subsides n^o 2 de 1955, le crédit 662 de la Loi sur les subsides n^o 5 de 1958 et le crédit 710 de la Loi sur les subsides n^o 3 de 1960; crédit supplémentaire, \$2,000,000.